Ordonnance
sur le registre des autorisations de conduire

Modification du 29 juin 2011

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 23 août 2000 sur le registre des autorisations de conduire[1] est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression:
Dans toute l'ordonnance, «office fédéral» *est remplacé par* «OFROU».

Art. 3, let. 6, ch. 13 à 15 et let. e, ch. 9 et 10

Les données suivantes sont saisies dans FABER:

b. Données relatives à la personne:
   13. la date du dernier examen médical,
   14. la date du prochain examen médical,
   15. l'intervalle entre les examens médicaux;

e. Données relatives au permis:
   9. *abrogé*
   10. *abrogé*

Art. 5a, al. 3

3 Les autorités compétentes peuvent copier des données de FABER, ajuster des données ou se référer à des données de FABER, pour autant que cela soit nécessaire à l'exécution de leurs tâches légales:

a. octroi d'un permis de conduire selon l'art. 11 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière[2];

b. octroi d'un certificat de capacité selon l'art. 9, al. 3, de l'ordonnance du 15 juin 2007 réglant l'admission des chauffeurs[3];

1 RS **741.53**
2 RS **741.51**
3 RS **741.521**

c. octroi d'un certificat pour les marchandises dangereuses selon l'ordonnance du 29 novembre 2002 relative au transport des marchandises dangereuses par route[4];

d. octroi d'un permis de moniteur de conduire selon l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les moniteurs de conduite[5];

e. contrôle de la formation complémentaire obligatoire pour les nouveaux conducteurs dans le cadre de la formation en deux phases selon le titre 12*b* de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière[6];

f. contrôle de la formation et des cours de perfectionnement obligatoires pour les moniteurs de conduite selon l'art. 22 de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les moniteurs de conduite.

II

La présente modification entre en vigueur le 1er octobre 2011.

29 juin 2011 Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

4 RS **741.621**
5 RS **741.522**
6 RS **741.51**. Voir aussi les instr. du 3 déc. 2004 concernant la formation en deux phases (http://www.astra.admin.ch/themen/ausbildung).